

Comment calculer la durée de service d'un agent de sécurité dont le contrat a été interrompu ?

Réponse courte

La CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 ne traite pas explicitement du calcul de l'ancienneté en cas d'interruption du contrat de travail. En droit commun luxembourgeois, l'ancienneté correspond au **service continu** auprès du même employeur. Une interruption du contrat de travail rompt en principe le décompte de l'ancienneté, sauf accord contraire entre les parties ou reprise dans le cadre du transfert de marché prévu par l'article 36-10.

En cas de transfert de marché au sens de l'article 36-10, l'ancienneté est **préservée** car les salariés repris conservent tous leurs droits et obligations résultant de leur contrat de travail (article 36-10.2 e). En revanche, si l'interruption résulte d'une démission suivie d'un réengagement ultérieur, une nouvelle période d'ancienneté commence en principe à courir, sauf clause contractuelle prévoyant la reprise de l'ancienneté antérieure.

Définition

La **durée de service** ou **ancienneté** est la période de travail continu accomplie par un salarié au service du même employeur.

Dans le secteur du gardiennage, cette notion est déterminante pour le calcul des congés (26, 27 ou 28 jours), de l'indemnité de départ, des échelons salariaux et du congé supplémentaire pour le 20^e anniversaire de service. L'interruption du contrat remet en principe à zéro ce décompte, sauf exceptions conventionnelles.

Questions fréquentes

À quels droits l'ancienneté donne-t-elle accès dans le secteur gardiennage ?

L'ancienneté détermine les jours de congé annuel (26, 27 ou 28 jours), l'indemnité de départ, les échelons salariaux et le congé supplémentaire pour le 20^e anniversaire de service prévu à l'article 31 de la CCT.

Comment calculer l'ancienneté d'un agent dont le contrat a été interrompu ?

En droit commun luxembourgeois, l'ancienneté correspond au service continu chez le même employeur. Une interruption rompt en principe le décompte, sauf accord contraire ou transfert de marché au sens de l'article 36-10 de la CCT.

Le transfert de marché préserve-t-il l'ancienneté de l'agent ?

Oui, l'article 36-10.2 e) de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 préserve intégralement les droits du contrat de travail, y compris l'ancienneté, lors d'un transfert de personnel d'un cédant vers un cessionnaire.

Les congés maternité et maladie rompent-ils l'ancienneté dans le gardiennage ?

Non, ces congés ne rompent pas l'ancienneté. Les heures sont assimilées (article 19-7 de la CCT). Le congé parental et le congé familial suspendent le contrat mais ne rompent pas l'ancienneté de l'agent.

Peut-on convenir contractuellement d'une reprise d'ancienneté lors d'un réengagement ?

Oui, il est possible de prévoir une clause de reprise d'ancienneté dans le contrat de travail ou un avenant. Cela évite tout litige ultérieur sur le calcul des droits liés à l'ancienneté en cas de réengagement.

Une démission suivie d'un réengagement permet-elle de conserver l'ancienneté ?

Non, en principe une nouvelle période d'ancienneté commence à courir, sauf clause contractuelle prévoyant la reprise de l'ancienneté antérieure. Une démission rompt le décompte d'ancienneté en droit commun luxembourgeois.

Conditions d'exercice

Le calcul de la durée de service en cas d'interruption dépend des circonstances suivantes.

Condition	Détail
Principe	Ancienneté = service continu chez le même employeur
Interruption classique	Rompt le décompte, nouvelle ancienneté à zéro
Transfert de marché (art. 36-10)	Ancienneté préservée, tous droits maintenus
Accord contractuel	Reprise d'ancienneté possible par clause du contrat
Congés maladie/maternité	Ne rompent pas l'ancienneté (heures assimilées, art. 19-7)
Congé parental, familial	Suspendent le contrat mais ne rompent pas l'ancienneté

Modalités pratiques

La vérification et le calcul de la durée de service suivent les étapes suivantes.

Étape	Détail
Identifier la nature de l'interruption	Démission, licenciement, transfert de marché, congé légal
Vérifier le contrat	Rechercher une clause de reprise d'ancienneté
Cas de transfert art. 36-10	Comptabiliser l'ancienneté totale sans interruption
Cas de démission/réengagement	Décompter l'ancienneté à partir du nouveau contrat
Calculer les droits	Appliquer l'ancienneté retenue aux congés, indemnités et échelons
Documenter	Inscrire l'ancienneté reconnue sur le contrat de travail ou un avenant

Pratiques et recommandations

Préciser dans le contrat de travail ou dans un avenant la reprise éventuelle de l'ancienneté antérieure en cas de réengagement, afin d'éviter tout litige ultérieur sur le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Distinguer clairement les interruptions qui préservent l'ancienneté (transfert de marché, congés légaux) de celles qui la remettent à zéro (démission suivie d'un réengagement), en documentant chaque cas dans le dossier individuel de l'agent.

Vérifier lors de chaque embauche si l'agent a déjà travaillé pour l'entreprise ou dans le cadre d'un marché repris, afin de déterminer si une ancienneté antérieure doit être reconnue au titre de l'article 36-10.

Consulter la Commission paritaire en cas de doute sur la reprise d'ancienneté dans un contexte de transfert de marché successif, car la pratique sectorielle peut compléter les dispositions écrites de la CCT.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 36-10.2 e) CCT Gardiennage 2026-2027	Maintien de tous les droits du contrat en cas de transfert de marché
Art. 9 CCT Gardiennage 2026-2027	Indemnité de départ liée à l'ancienneté
Art. 31 CCT Gardiennage 2026-2027	Congé supplémentaire pour le 20e anniversaire de service
Art. <u>L.124-7</u> du Code du travail	Ancienneté et indemnité de départ

La CCT ne contient pas de disposition spécifique sur le calcul de l'ancienneté en cas d'interruption hors transfert de marché. Le droit commun luxembourgeois s'applique par défaut : l'ancienneté repose sur le service continu. La seule exception conventionnelle est le transfert de marché (article 36-10), qui préserve intégralement l'ancienneté.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.